



## CONVENTION DE PARTENARIAT Expérimentation Camargue

ENTRE :

**L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen, Pôle méditerranéen de l'environnement littoral,**

Etablissement public de type administratif, n° SIRET : 253 401 442 00012, Code APE : 8411Z,

Dont le siège est situé au 165, avenue Paul-Rimbaud, F-34184 Montpellier cedex 4,

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **EID Méditerranée** », autorisé par décision du bureau du 5 juillet 2016 d'une part,

ET :

Le Conseil départemental des Bouches du Rhône

Dont le siège est situé : Hôtel du Département - 52 avenue de Saint Just-13256 Marseille cedex 20

Représentée par sa Présidente

Ci-après dénommée **Le département**

d'autre part,

VU la loi N°64-1246 du 16 décembre 1964 version consolidée du 01/01/2005 relative à lutte contre les moustiques et précisant les compétences départementales sur le sujet

VU le décret, relatif à la lutte contre les moustiques N°65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965, pris pour l'application de la loi N°64-1246 du 16 décembre 1964, modifié par décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005

VU la délibération du 25 mars 2016 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône décidant de poursuivre en 2016 sa politique de démoustication de confort sur l'ensemble du périmètre d'intervention de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen en indiquant précisément la poursuite de la démoustication raisonnée en Camargue,

Il est convenu ce qui suit

### ***PREAMBULE***

---

Pour protéger, en termes de nuisance, les populations de zones urbaines de Port Saint Louis du Rhône et de Salin de Giraud, des actions de démoustication sont nécessaires en milieu « rural » ou « naturel » et en zone agglomérée (milieu urbain). Le contrôle et les traitements en « milieux ruraux/naturels » sont indispensables au vu de la capacité de dispersion des moustiques adultes, qui peut être de l'ordre de plusieurs dizaines de kilomètres à partir de leur gîte larvaire.

Aussi le Département a souhaité depuis 2006, mettre en place une action de démoustication à titre expérimentale sur « une zone géographique expérimentale » incluse dans les limites administratives du périmètre territorial du Parc Naturel Régional de Camargue dans laquelle une démoustication raisonnée à l'aide du seul anti larvaire Bti est autorisée, comme stipulé dans l'arrêté préfectoral définissant « la campagne de lutte de contrôle de la nuisance liée aux moustiques dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année 2016 »,

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la collaboration entre le Département et l'EID Méditerranée pour la mise en œuvre de la démoustication expérimentale en Camargue, afin de définir les conditions, modalités et termes généraux de la réalisation de la lutte pour le contrôle de la nuisance liée aux moustiques, à titre expérimentale sur une zone géographique délimitée, tel que décrit dans le mémoire technique annexé.

### **ARTICLE 2 - LES MOYENS MIS EN ŒUVRE**

Les moyens humains et matériels mis en œuvre sont détaillés dans le mémoire technique annexé, à savoir :

- Moyens humains : 1 responsable d'agence, 5 agents de terrain, 1 saisonnier selon les années
- Moyens matériels : 1 véhicule léger surélevé, 2 véhicules légers 4x4, 1 véhicule léger utilitaire, 1 quad Yamaha 350 homologué.
- Traitements aériens
- Locaux : bureau et garage

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

La moyenne des charges directes (personnel, insecticides, traitements aériens, véhicules et engins terrestres, location et entretien des bâtiments, fournitures diverses) pour « l'expérimentation Camargue » sur les trois dernières années (2013 à 2015) s'élève à 650 116 €.

**Le montant demandé au département pour la démoustication Camargue s'élève pour l'année 2016 à 650 000 €.**

Il sera actualisé pour les années 2017 et 2018 sur trois années glissantes afin de lisser les variations des coûts directs d'une année sur l'autre, et pour prendre notamment en compte les évolutions de prix des nouveaux marchés traitements aériens et insecticides à partir de 2018.

Sur la base des propositions de l'EID, le montant des tranches annuelles de financement 2017 et 2018 sera délibéré chaque année par l'assemblée départementale.

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique sur le compte du Payeur départemental de l'Hérault, comptable assignataire de l'EID Méditerranée, ouvert dans les écritures de la Banque de France Montpellier suivant les références ci-après :

Etablissement : 30001

Guichet : 00572

N° de compte : C342000000

Clé RIP : 42 :

Le montant de la prestation sera versé par quart en même temps que la contribution statutaire du département pour les trois premiers appels, un huitième en septembre et le solde en novembre.

### **ARTICLE 5 - RAPPORT D'ACTIVITE ET FINANCIER**

Un rapport annuel sera établi par l'EID Méditerranée en fin de chaque année. Ce rapport détaillera le bilan qualitatif et quantitatif des activités liées à la démoustication : le contexte climatique, les actions de contrôle de la nuisance, l'évaluation environnementale de l'EID Méditerranée dans le cadre de « l'expérimentation Camargue », le suivi des effets des traitements sur la faune cible et non cible, les activités de communication et relations extérieures, l'application des études des incidences des activités de démoustication menées par l'EID Méditerranée au titre de Natura 2000.

De plus l'EID s'engage à établir et à transmettre au Département un bilan financier de l'expérimentation Camargue de l'année dans le premier semestre de l'année suivante

**ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE, CONNAISSANCES ISSUES DE L'ACCORD**

---

Aucune utilisation des informations et documents faisant l'objet de la présente convention ne pourra être faite par l'une ou l'autre des parties à d'autres fins que celle-ci.

Chaque partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer, ni utiliser, de quelque façon que ce soit, les informations techniques et scientifiques appartenant à l'autre partie et dont ses agents pourraient avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la prestation effectuée au titre de la présente convention, sans l'accord express de l'autre partie. Cet engagement devra être respecté par leurs agents et employés respectifs.

Dans tous les cas, la source des informations et des données devra être citée, ainsi que l'apport du logo de l'EID Méditerranée.

Le département s'engage à ne pas publier ni divulguer ni utiliser de quelque façon que ce soit les informations techniques et scientifiques appartenant à l'EID Méditerranée et dont ses agents pourraient avoir eu connaissance à l'occasion de l'exécution de la prestation effectuée au titre de la présente convention”.

**ARTICLE 7 - DATE D'EFFET – DUREE - RESILIATION**

---

La présente convention est conclue pour une période 3 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018.

Elle est renouvelable par accord express entre les parties qui en font la demande au moins 3 mois avant la date d'expiration.

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des engagements pris.

Chacun des signataires de la présente convention peut procéder à sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Une indemnisation couvrira l'intégralité du dommage subi par l'EID sur la base de l'ensemble des dépenses engagées pour répondre à la mission et donnera lieu à la conclusion d'une transaction. Ces indemnités sont versées dans le délai de trente jours à compter de la résiliation ou de la soustraction de la prestation. Faute de paiement dans ce délai, des intérêts moratoires identiques à ceux prévus par le droit des marchés publics sont dus de plein droit

**ARTICLE 6 : MODIFICATIONS, SUIVIS, MISSIONS COMPLEMENTAIRES**

---

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Toute mission ou action complémentaire fera l'objet d'un avenant, en arrêtant l'objet, les conditions financières et les modalités pratiques du déroulement.

**ARTICLE 7 – REGLES APPLICABLES, LITIGES ET JURIDICTION COMPETENTE**

---

L'ensemble des dispositions de la présente convention et de ses annexes constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties.

La présente convention est régie et interprétée conformément à la seule loi française à l'exclusion de toute autre loi. Tout litige entre les parties relatif à la validité, l'exécution et/ou l'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier le 2016 En 2 exemplaires originaux

Christophe MORGO  
Président de l'EID Méditerranée

Martine VASSAL  
Présidente du Conseil départemental  
des Bouches-du-Rhône